



# FORMATIONS

Fiche pratique  
Version 4  
Dernière mise à  
jour : 26/03/2024  
Nb de pages : 15

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>ACTEURS DE LA PREVENTION</b>						
<b>Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI)</b>	« Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction »	Agent désigné par l'autorité territoriale ou agents du CDG	16 jours	CNFPT ou autres organismes mentionnés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984	Non définie	→ Art. 4-2 du décret 85-603 du 10/06/85 mod. → Arrêté du 29 janvier 2015
<b>Assistants et conseiller de prévention</b>	« Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés »	Agent désigné par l'autorité territoriale	<u>Formation initiale</u> : Assistant : 5 jours Conseiller : 7 jours  <u>Formation continue</u> : ▪ 2 jours l'année suivant la prise de fonction ▪ Un module de formation par an les années suivantes	CNFPT ou autres organismes mentionnés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984	1 an	→ Art. 4-2 du décret 85-603 du 10/06/85 mod. → Arrêté du 29 janvier 2015

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>ACTEURS DE LA PREVENTION (suite)</b>						
<b>CST<sup>1</sup> / F3SCT<sup>2</sup></b>	« Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ... »	Représentants du personnel  → <i>Seulement recommandé pour les représentants de la collectivité</i>	5 jours au cours du 1 <sup>er</sup> semestre du mandat	Organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région  Organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 22 mai 1985  CNFPT	<i>À chaque mandat</i>	→ Art. 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.
	« Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation »		3 jours au cours de leur mandat			
<b>Coordonnateur SPS<sup>3</sup></b>	« Est réputé compétente [...] la personne physique qui justifie [...] d'une formation spécifique de coordonnateur »	Coordonnateur SPS pour les opérations de bâtiment ou de génie civil rassemblant plusieurs entreprises	<u>Formation initiale</u> : Tronc commun (12 jours <sup>o</sup> ) + Module conception (4 jours) + Module Réalisation (4 jours) + Module opérations de 1 <sup>ère</sup> catégorie (2 jours)  <u>Formation continue</u> : 5 jours	OPPBTP, INRS ou organisme établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé dans cet Etat à pratiquer une telle activité de formation	5 ans	→ Art. R4532-23 à R4532-37 du code du travail  → Arrêté du 26 décembre 2021

<sup>1</sup> CST = Comité Social Territorial

<sup>2</sup> F3SCT = Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail

<sup>3</sup> SPS = Sécurité et Protection de la Santé

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>GÉNÉRALITÉS</b>						
<b>Formation générale à la sécurité</b>	<p>« Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée Lors de l'entrée en fonctions des agents »</p> <p>« La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers »</p> <p>Cette formation [...] porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues »</p>	Tout le personnel (y compris saisonnier)	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<p>A renouveler en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de fonction</li> <li>- Accident grave ou répété</li> <li>- Demande du médecin du travail</li> </ul> <p style="color: #E67E22;">→ Formation initiale dans le mois qui suit l'affectation de l'agent à son poste</p>	<p>→ Art. 6 et 7 du décret 85-603 du 10/06/85 mod.</p> <p>→ Art. R4141-1 à R4141-20 du code du travail</p>
	<p style="color: #E67E22;"><i>Nota : Dans la mesure où l'agent doit être formé aux risques et aux mesures de protection correspondantes avant de réaliser une activité dangereuse, la quasi-totalité des formations obligatoires (équipements de travail, EPI, risque chimique, bruit...) doit être incluse dans la formation sécurité à l'embauche, d'autant plus que la plupart d'entre elles peut être réalisée en intra par une personne compétente.</i></p>					

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Amiante :</b> - Activités et interventions sur des matériaux amiantés	L'employeur organise (...) l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.  Cette information et cette formation concernent, notamment : 1° Les risques potentiels pour la santé, 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition 3° Les prescriptions en matière d'hygiène 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident	Travailleurs réalisant des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de contenir de l'amiante	<u>Formation initiale :</u> 5 jours pour encadrement 2 jours pour opérateur  <u>Formation continue :</u> 1 journée quelque soit l'agent	Employeur ou organisme de formation avec délivrance d'une attestation de compétence à l'agent	1 <sup>er</sup> recyclage : 6 mois  Puis 3 ans	→ Art. R4412-87 et R4412-117 du code du travail  → Arrêté du 23 février 2012
<b>Amiante :</b> - Confinement et retrait d'amiante		Travailleurs réalisant des opérations d'encapsulation et de retrait d'amiante	<u>Formation initiale :</u> 10 jours pour encadrement 5 jours pour opérateur  <u>Formation continue :</u> 2 jours quel que soit l'agent	Organismes certifiés		→ Art. R4412-141 à – 143 du code du travail  → Arrêté du 23 février 2012

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Armes à feu</b>	<p>« l'autorisation de port d'une arme [...] ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable.»</p> <p>« [...] astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme »</p> <p><i>Nota : Le stage réglementaire comprend un module sur le maniement du tonfa</i></p>	Agents de police municipale autorisés à porter une arme à feu	<p><u>Formation préalable</u> :</p> <p>9 modules différents selon le type d'arme d'une durée de 6 à 45 heures avec délivrance d'une attestation de réussite</p> <p><u>Formation continue</u> : <i>Non défini (mais tir obligatoire d'un certain nombre de cartouches par types d'armes (50 – 4 – 2) mais attestation de suivi systématique</i></p>	CNFPT	Au moins 2 séances d'entraînement par an	<p>→ Art. R511-21 et -22 du code de la sécurité intérieure</p> <p>→ Arrêté du 03/08/07</p>
<b>Atmosphères explosives</b>	« Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former [...] formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions »	Travailleurs susceptibles de se trouver en atmosphère explosive	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	<p>→ Art. R4227-49 du code du travail</p> <p>→ Art.5 de l'Arrêté du 8 juillet 2003</p>
<b>Risque biologique</b>	« formation à la sécurité concernant a) les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène [...] »	Travailleurs exerçant une activité impliquant un contact avec des agents biologiques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4425-6 du code du travail
<b>Bruit</b>	« des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. »	Travailleurs exposés à un niveau sonore d'exposition quotidienne > 80 dB <sub>A</sub> ou niveau de pression acoustique de crête > 135 dB <sub>C</sub>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4436-1 du code du travail

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Risque chimique</b>	« Une formation et des informations quant aux précautions à prendre pour assurer leur protection et celles des autres travailleurs »  (Notamment sur les mesures d'hygiène et le port des EPI)	Tout agent amené à se servir de produits chimiques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4412-38 du code du travail
<b>CMR <sup>1</sup></b>	« Formation à la sécurité [...] concerne notamment les risques potentiels pour la santé, les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des EPI et tenues de travail et les mesures pour la prévention d'incidents »	Travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	Régulière en fonction de l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux	→ Art. R4412-87 et R4412-88 du code du travail
<b>Produits phytosanitaires « certiphyto »</b>	Les personnes physiques qui utilisent les produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, [...] justifient d'un certificat [...] garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.	Utilisateurs de produits phytosanitaires dans le cadre de leurs fonctions	<i>2 jours</i>	<i>Organisme de formation habilité par la DRAAF ou DAAF</i>	5 ans	→ Art. L254-1 à L254-7-1, R254-1 et R254-8 à R254-14 du code rural

<sup>1</sup> CMR = Produits Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Conduite d'engins de chantier / de levage</b> + CACES <sup>1</sup> pour les engins soumis à autorisation de conduite	« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate »	Tout agent amené à utiliser un engin de chantier ou de levage à conducteur porté	<i>Non défini</i>	Formation : <i>Non défini</i>  CACES : Organisme agréé (liste sur le site Internet <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a> )	« Chaque fois que nécessaire »  10 ans (engins de chantier) <b>ou</b> 5 ans (engins de levage)	→ Art. R4323-55 à R4323-57 du code du travail → Arrêté du 02/12/98  → <i>Recommandations CNAMTS R482 à R490</i>
<b>Échafaudage</b>	« Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que [...] par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées »	Tout agents montant ou démontant des échafaudages	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  → <i>Intra possible</i>	« Aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements »	→ Art. R4323-69 et R4323-3 du code du travail  → <i>Recommandations CNAMTS R408 et R457</i>
<b>Harnais antichute</b> pour travaux sur cordes	« L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes [...] Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage »	Tout agent amené à réaliser des travaux sur cordes	<i>Non défini</i>	<i>Non défini mais en général organisme de formation spécialisé type cordiste ou élagueur</i>	« Aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements »  → <i>Dans le mois qui suit l'affectation de l'agent</i>	→ Art. R4323-89, R4141-13, R4141-17 et R4323-3 du code du travail
<b>EPI<sup>2</sup></b>	« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement »	Travailleurs qui doivent porter un EPI	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>  → <i>Intra possible</i>	Aussi souvent qu'il est nécessaire	→ Art. R4323-104 à R4323-106 du code du travail

<sup>1</sup> CACES = Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

<sup>2</sup> EPI = Équipements de Protection Individuelle

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Travail sur écran</b>	« L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré »	Chaque travailleur sur écran de visualisation	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	- Avant la première affectation à un travail sur écran - Chaque modification substantielle	→ Art. R4542-16 du code du travail
<b>Électricité</b> + Habilitation	Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités  Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées	Tout agent amené à travailler sur ou à proximité de pièces nues sous tension	<u>Formation initiale</u> : A voir selon expérience de l'agent et type d'habilitation souhaitée  <u>Durée minimale</u> : 2,5 (BOV) à 7 heures (BF chargé de chantier) selon le niveau d'habilitation  <u>Recyclage</u> : 2 à 4 heures	Organisme de certification accrédité	Habilitation examinée <b>au moins une fois par an</b> (en fonction des modifications du contexte de travail : installations, ouvrages, matériels...)  <u>Recyclage</u> : 3 ans	→ Art. R4544-9 à -11 du code du travail → Norme NF C 18-510 → Publication INRS ED 6127
<b>Équipements de travail :</b> - Utilisation  - Maintenance et modification	« L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail »  « formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser »	Tous les travailleurs de même s'ils n'utilisent pas les équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail  Travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	Aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail	→ Articles R4323-1 à R4323-4 du code du travail

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Feux d'artifice de catégorie 4</b> + Certificat	<p>« la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat »</p> <p>« Le certificat de qualification [...] est délivré aux personnes physiques qui justifient d'une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent. »</p>	Agents qui mettent en œuvre (tir) des feux d'artifice de catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2	2 niveaux : Niveau 1 : 2 jours Niveau 2 : Titulaire du niveau 1 depuis au moins un an + 3 jours	<p><u>Formation</u> : organisme agréé</p> <p><u>Certificat de qualification</u> : Préfet</p>	Niveau 1 : 5 ans Niveau 2 : 2 ans	<p>→ Décret 2010-580 du 31 mai 2010</p> <p>→ Arrêté du 31 mai 2010</p>
<b>Funéraire</b> + Habilitation	<p>« Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité ; la psychologie et la sociologie du deuil; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation.»</p>	Agents qui réalisent des prestations funéraires (fossoyage, réduction de corps...)	16 heures ( <i>exécutant</i> ) 40 heures ( <i>coordinateur de cérémonie et accueil des familles</i> ) 96 heures ( <i>organisateur</i> ) + 40 heures ( <i>responsable de la régie</i> )	CNFPT	<i>Non défini</i> → Formation initiale réalisée au plus tard : - 3 mois ( <i>exécutant</i> ) - 6 mois ( <i>coordonnateur et accueil</i> ) - 12 mois ( <i>organisateur</i> ) après la prise de fonction	<p>→ Art. L2223-19 à L2223-30 du CGCT</p> <p>→ Art. D2223-34 à D2223-55 du CGCT</p>

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Gestes et postures</b>  ou PRAP <sup>1</sup>	« formation adéquate [...] essentiellement à caractère pratique [...] sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles »	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles	<i>Non défini</i>  <i>PRAP IBC : 2 jours</i> <i>PRAP 2S : 4 jours</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>  Formateur certifié par le réseau Assurance maladie Risques professionnels / INRS	<i>Non défini</i>  2 ans	→ Art. R4541-8 du code du travail  → <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a>
<b>HACCP</b> <sup>2</sup> (hygiène alimentaire)	« les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure [...] ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP »	Agents au contact de denrées alimentaires	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i>	→ Règlement européen 852/2004, Annexe II Chapitre XIII
<b>Hyperbarie</b> + Certificat d'aptitude	« Les travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectués que par des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie approprié à la nature des opérations et détenteurs d'un livret individuel »	Plongeurs et autres hyperbaristes	<i>Défini par mention et classe du certificat dans annexe de l'arrêté du 12 décembre 2016</i>	<u>Formation</u> : Organisme habilité (pour certificat mention B activités archéologie et secours – sécurité)  Organisme certifié (autres mentions)  <u>Certificat</u> : INPP <sup>3</sup>	5 ans	→ Art. R4461-29 et -30 du code du travail → Art. 3 du décret 90-277 du 28/03/90 → Arrêté du 12 décembre 2016

<sup>1</sup> PRAP = Prévention des Risques liés à l'Activité Physique / IBC = Industrie, BTP, Commerce, bureau / 2S = Sanitaire et Social

<sup>2</sup> HACCP = Hazard Analysis Critical Control Point (référentiel de formation à l'hygiène alimentaire)

<sup>3</sup> INPP = Institut National de Plongée Professionnelle

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Incendie :</b> - Manipulation des extincteurs  - SSIAP <sup>3</sup>	« exercices au cours desquels les travailleurs apprennent [...] à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires »  « Les personnes désignées par l'exploitant [...] doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant »	Tout le personnel  Recommandation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 EPI <sup>1</sup> pour 10 agents</li> <li>• 3 ESI <sup>2</sup> par séquence de travail</li> </ul> Service de sécurité incendie dans les ERP <sup>4</sup> et IGH <sup>5</sup> , selon leurs caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent (SSIAP 1)</li> <li>• Chef d'équipe (SSIAP 2)</li> <li>• Chef de service (SSIAP 3)</li> </ul>	<i>Non défini (les organismes de formation proposent généralement une sensibilisation d'environ 2 heures)</i>  EPI : 1 jour ESI : 3 jours  SSIAP 1 : 67 heures SSIAP 2 : 70 heures SSIAP 3 : 216 heures	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>  <i>Non défini</i>  Centre de formation agréé	6 mois  <i>Non défini</i>  3 ans (remise à niveau si aucune activité depuis) + recyclage tous les 2 ans en matière de secourisme	→ Art. R4227-39 du code du travail  → Règle R6 de l'APSAD  → Art. MS 46 et MS 48 du règlement du 25/06/80 mod.  → Arrêté du 02/05/05 modifié
<b>Spectacles</b>	« formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle »  → <b>Délivrance d'un certificat pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	Exploitant de lieux de spectacles (personnel permanent)	4 jours	Etablissements agréés	<i>Non défini</i>	→ Article R7122-3 du code du travail  → Arrêté du 30/06/04 modifié

<sup>1</sup> EPI : Equipier de Première Intervention

<sup>2</sup> ESI : Equipier de Seconde Intervention

<sup>3</sup> SSIAP = Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

<sup>4</sup> ERP = Etablissements Recevant du Public

<sup>5</sup> IGH = Immeubles de Grande Hauteur

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>RISQUES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>Rayonnements ionisants</b>  + CAMARI <sup>1</sup>	« Cette formation portent, notamment sur les caractéristiques des rayonnements ionisants, les effets sur la santé [...], la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident... »  « Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle »  « La formation a pour objectif de préparer le candidat aux épreuves de contrôle des connaissances »	Travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 du CdT  Manipulateurs d'appareils de radiologie industrielle (dispense de formation initiale pour les techniciens, master ou diplôme équivalent en radioprotection)	<i>Non défini</i>  16 heures pratiques + 16 heures théoriques	<i>Non défini</i>  Organisme de formation qui justifie d'une qualification → CAMARI délivré par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire	3 ans  5 ans si période probatoire (1 an sinon)	→ Art. R4451-58 à R4451-63 du code du travail  → Art. R4451-61 à R4461-63 du code du travail → Arrêté du 21/12/07
<b>Radon</b>	Lorsque le travailleur est exposé au radon uniquement, l'information ou la formation porte notamment sur : L'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ; les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ; les moyens de prévention de l'exposition au radon et les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur	Travailleurs exposés au radon	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4451-58 du code du travail
<b>Vibrations</b>	« ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail»	Travailleurs exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Art. R4447-1 du code du travail

<sup>1</sup> CAMARI : Certificat d'Aptitude pour la Manipulation des Appareils de Radiologie Industrielle

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>SECOURISME</b>						
- PSC 1 <sup>1</sup>	« instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence »	Un ou plusieurs agents dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux	<u>PSC 1</u> : 7 heures minimum	<u>PSC 1</u> : Moniteur de secourisme d'un organisme habilité ou d'une association agréée	<u>PSC 1</u> : <i>Non défini</i>	→ Art. 13 du décret n°85-603 du 10/06/85 mod. → Art. R4224-15 du code du travail → Arrêté du 24/07/07 (référentiel PSC 1)
- SST <sup>2</sup>		<i>Régime général : si travaux dangereux, 1 secouriste par atelier et 1 pour 20 travailleurs sur chantiers &gt; 15 jours</i>	<u>SST</u> : 14 heures	<u>SST</u> : Moniteur SST formé par la CRAM, les CGSS, l'INRS ou des instructeurs d'entreprises / d'organismes de formation	<u>SST</u> : 2 ans	→ Annexe 1 de la circulaire CNAMTS 53/2007 du 03/12/07 → Document de référence dispositif SST - INRS
- GQS <sup>3</sup>		Objectif : 80 % de la population formée	<u>GQS</u> : 2 heures	<u>GQS</u> : SDIS, associations agréées et organismes habilités à la formation aux 1ers secours	<u>GQS</u> : Non défini	→ Arrêté du 30/06/17 → Circulaire du 02/10/18
- AFGSU <sup>4</sup>	« Cette attestation a pour objet l'acquisition par les professionnels [...] à l'identification d'une situation d'urgence à caractère médical [...] la participation à la réponse à une urgence collective ou une situation sanitaire exceptionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel non professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé ou d'une structure médico-sociale (Niveau 1)</li> <li>Professionnels de santé (niveau 2)</li> <li>Professionnels de santé ayant vocation à intervenir en cas d'urgences collectives et de situation sanitaire exceptionnelle</li> </ul>	<u>Niveau 1</u> : 14 heures  <u>Niveau 2</u> : 21 heures  <u>Situation sanitaire exceptionnelle</u> : 10 modules pour un total de 72 heures	Formateur habilité d'un Centre d'enseignement des soins d'urgence, de l'unité de formation et de recherche de médecine ou de santé ou de l'Ecole du Val-de-Grâce	<u>Niveaux 1 et 2</u> : 4 ans	→ Arrêté du 30/12/14 modifié

<sup>1</sup> PSC 1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1

<sup>2</sup> SST : Sauveteur Secouriste du Travail

<sup>3</sup> GQS : Gestes Qui Sauvent

<sup>4</sup> AFGSU : Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence

Objet	Ce que dit la réglementation	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
<b>AUTRES</b>						
<b>Contact avec les animaux</b>  Déclaration  Certification – Formation – Certificat de capacité	<p>« La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :</p> <p>1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;</p> <p>2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;</p> <p>3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ -être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées</li> <li>▪ -avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;</li> <li>▪ -posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative</li> </ul>	Agent en contact avec des animaux dans le cadre de leurs fonctions (police municipale)	<i>Non défini</i>	<u>Formation</u> : <i>Non défini</i>  <u>Certificat</u> délivré par l'autorité administrative  <u>Déclaration</u> aux services vétérinaires	<i>Non défini</i>	→ Art. L214-6-1 du code rural
<b>Signalisation temporaire</b>	/	Agent travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie	<i>Non défini</i>	CNFPT	<i>Non défini</i>	→ Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8 <sup>ème</sup> partie

Objet	Ce que disent les recommandations	Personnel concerné	Durée stage	Par	Périodicité	Références
<b>AUTRES</b>						
<b>CATEC<sup>1</sup></b>	« La recommandation R.447, qui traite de la prévention des accidents lors des travaux dans ces espaces, à niveau de risques élevés, souligne la nécessité de former les personnels à la prévention des dommages à la santé, selon des schémas similaires de prévention et d'organisation des interventions. »	Agent intervenant dans des milieux confinés (réseaux d'eau et assainissement)	7 heures	Organisme habilité par l'assurance maladie risques professionnels et l'INRS	3 ans	→ Recommandation R472 CNAMTS
<b>Collecte d'ordures ménagères</b>	« La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires »	Agent réalisant des activités de collecte de déchets	<i>Non défini</i>	<i>Non défini</i> → <i>Intra possible</i>	<i>Non défini</i>	→ Recommandation R437 CNAMTS
<b>APS-ASD<sup>2</sup></b>	La formation permet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Observer et analyser toute situation de travail à domicile, repérer les situations dangereuses et proposer des mesures de prévention adaptées pour se prémunir des dangers</li> <li>Maîtriser les conduites à tenir et les gestes de premiers secours en situation d'urgence</li> <li>Mettre en œuvre une démarche permettant tout accompagnement de la mobilité de la personne aidée, en prenant soin de l'autre et de soi ;</li> <li>Savoir à qui et comment remonter des suggestions d'amélioration au sein de la structure et, en situation d'urgence alerter selon l'organisation interne mise en place</li> </ul>	Tout agent intervenant aux domiciles d'usagers	32 heures	Organisme habilité par l'assurance maladie risques professionnels et l'INRS	2 ans	→ Référentiel INRS

<sup>1</sup> CATEC : Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés

<sup>2</sup> APS-ASD : Acteurs Prévention Secours du secteur de l'Aide et du Soins à Domicile